

Concours photo de l'AJE Règlement 2017

Article premier

L'Association des journalistes de l'environnement (AJE) organise un concours photo réservé à ses adhérents à jour de leur cotisation. La participation est gratuite et ne nécessite pas d'inscription. L'envoi d'une ou de plusieurs photos vaut acceptation du présent règlement et autorisation, sans contrepartie ni limite de durée, de l'utilisation gratuite mais non exclusive de ces photos par l'AJE, dans le strict cadre de ses activités.

Le président de l'AJE et les membres du bureau peuvent concourir ; leur participation entraîne leur retrait du jury pour l'année considérée. Le garant de l'anonymat ne peut pas concourir.

Article 2

Jusqu'à la date limite mentionnée à l'article 6 ci-dessous, chaque participant peut envoyer jusqu'à trois photos prises par lui-même, retouchées ou non, à l'adresse électronique figurant à ce même article 6 ; la taille de chaque fichier doit être supérieure à 2 Mo. Il lui est possible de dater chaque photo, de la titrer en français et de l'accompagner d'une légende en français ne dépassant pas 500 signes ou espaces. Les photos, les titres et les légendes ne doivent comporter aucun élément permettant d'identifier le participant. Une photo déjà primée ne peut plus concourir.

Article 3

Les photos sont reçues exclusivement par le garant de l'anonymat, qui veille également au respect du présent règlement. Le garant attribue à chaque photo un numéro au hasard et reporte sur une liste ce numéro, la date de réception de la photo et l'identité de l'expéditeur ; il peut lui demander des précisions. Il veille à ce qu'aucun élément ne permette l'identification d'un participant. Il est seul à détenir cette liste.

Le garant assure le bon déroulement des travaux du jury et des votes. Il assiste à ses séances avec voix consultative. Il veille à ne divulguer aucun élément d'identification tant que les photos gagnantes n'ont pas été définitivement désignées.

Article 4

Le jury est constitué par les membres du bureau qui ne participent pas au concours ; il peut être complété par d'autres personnes qui ne participent pas au concours. Il ne commence pas ses travaux avant la date limite d'envoi des photos. Il est présidé par le président de l'AJE ou par un autre membre du jury qu'il désigne. La voix du président du jury est prépondérante en cas de partage des voix. Le président du jury et ses membres ne doivent révéler aucun élément sur les sélections et délibérations en cours.

Le jury prend en compte les qualités techniques et artistiques des photos, ainsi que leur adéquation au thème de l'année et leur caractère de document d'information.

Dans une première étape, chaque membre du jury retient jusqu'à huit photos, en comparant toutes les photos reçues ; les photos qui n'ont pas été retenues par au moins

deux membres du jury sont éliminées à ce stade. Le garant de l'anonymat dresse la liste des photos retenues.

Dans une deuxième étape, chaque membre du jury choisit jusqu'à quatre photos, en comparant toutes les photos retenues, y compris celles qu'il n'avait pas lui-même retenues à la première étape. Le garant de l'anonymat dresse la liste des photos choisies.

Dans une troisième étape, le jury délibère autant que nécessaire pour s'accorder sur l'attribution du ou des prix. Si un prix est attribué par les adhérents, ceux-ci sont invités à se prononcer, avant cette troisième étape, sur les photos choisies ; s'ils élisent plusieurs photos à égalité, le jury tranche entre elles au nom des adhérents. Chaque participant ne peut recevoir qu'un seul prix ; le garant de l'anonymat s'en assure et demande si nécessaire au jury d'adapter ses délibérations.

Article 5

Les noms du ou des vainqueurs sont publiés sans délai sur le site internet de l'AJE, avec leurs photos en format réduit. Les récompenses éventuelles leur sont également adressées sans délai.

L'article 6 fixe les autres modalités de mise en valeur et d'utilisation des photos gagnantes et des autres photos envoyées par les participants ; il précise également les éléments qui varient à chaque édition.

Article 6

Pour l'édition 2017 :

- **le concours est intitulé *Paysages aquatiques* ;**
- **la date limite d'envoi des photos est le 30 septembre 2017 ;**
- **l'adresse d'envoi des photos est aje.rms@orange.fr ;**
- **il y a un prix du jury de 200 € et un prix des adhérents de 200 € ;**
- le garant de l'anonymat est René-Martin Simonnet, membre du bureau ;
- le concours est annulé s'il y a moins de cinq participants ;
- la photo ayant remporté le prix du jury sera publiée sur la couverture de l'annuaire 2018 ;
- toutes les photos envoyées par des participants pourront illustrer l'annuaire 2018 et d'autres publications de l'AJE ; les deux photos primées seront signalées ;
- les deux photos primées et les autres photos choisies à l'issue de la deuxième étape de la délibération du jury seront tirées aux frais de l'AJE et exposées lors de l'assemblée générale ordinaire 2018, avec leur signature, leur titre et leur légende ; le jury peut décider d'y ajouter d'autres photos envoyées par des participants ;
- si possible, les tirages seront exposés dans le même lieu au-delà de la durée de l'assemblée générale ; si cette exposition est ouverte au public, elle sera annoncée par une affiche et accompagnée par un texte de présentation de l'AJE, et chaque tirage exposé pourra être mis en vente avec l'accord de son auteur, celui-ci fixant le prix de vente et se partageant la recette à égalité avec l'AJE ; si possible, le vernissage se déroulera à la suite de l'assemblée générale.